

Avis de la Commission sur la demande de révision (2 février 1983)

Légende: Le 2 février 1983, la Commission remet son avis sur la demande de révision des traités nécessaire pour exclure le Groenland du champ d'application territorial des traités communautaires. La Commission se prononce favorablement à l'établissement de relations entre le Groenland et la Communauté qui s'inspirent de celles appliquées pour les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Elle propose que le Groenland soit inscrit parmi la liste des PTOM et qu'un protocole annexé au traité définisse les conditions spécifiques liées aux particularités de ce territoire.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Commission des Communautés européennes, n°16. 1983.

Copyright: Union européenne

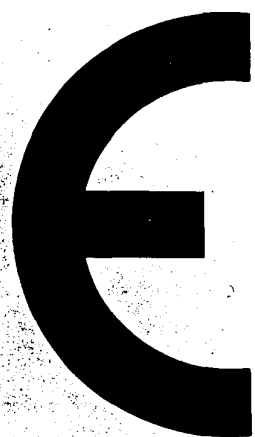
URL: http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_la_demande_de_revision_2_fevrier_1983-fr-89d11850-791a-43ae-a03f-306595492c1a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Bulletin

DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Commission



N° 1 1983

16^e année

3. Avis de la Commission sur le statut du Groenland

1.3.1. En application des traités (articles 96 CECA, 236 CEE et 204 CECA) et à la demande du Conseil du 8 juin 1982⁽¹⁾, la Commission a transmis à ce dernier le 3 février un avis sur une modification du statut du Groenland vis-à-vis de la Communauté.

Cette modification a été demandée par le Danemark le 19 mai 1982⁽²⁾ à la suite du référendum organisé en février 1982⁽³⁾ par le gouvernement local du Groenland, référendum à l'issue duquel une majorité d'électeurs s'était prononcée en faveur du retrait de la Communauté et de l'établissement d'un nouveau type de rapports avec celle-ci. Le mémorandum danois demandait une révision des traités et l'application au Groenland des dispositions relatives à l'association des PTOM.

1.3.2. Faisant partie intégrante du royaume de Danemark depuis 1954 — date à laquelle il a été mis fin au statut colonial du territoire et où l'égalité totale des droits a été reconnue aux Groenlandais —, le Groenland jouit d'un statut particulier depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1979, du « Home Rule Act » soumis par référendum à l'approbation de la population locale.

Combinant le principe du maintien de l'unité de l'État danois et de la souveraineté nationale, exercée par les autorités de Copenhague, et la mise en place d'un type de « self-government », le « Home Rule Act » se fonde sur un partage de compétences. Ainsi, la défense, les relations extérieures, la monnaie relèvent des autorités centrales tandis que, notamment, la fiscalité, les activités de pêche, chasse, agriculture et élevage sont du ressort du gouvernement groenlandais.

1.3.3. La Commission, consciente des caractères tout à fait exceptionnels de ce territoire, tant en raison de sa situation excentrique par rapport au reste de la Communauté que des données climatologiques qui conditionnent ses structures économiques ainsi que des particularités sociologiques et culturelles de sa population de tradition

extra-européenne, a opté pour un nouveau régime de relations entre la Communauté et le Groenland qui pourrait en partie s'inspirer des principes généraux régissant les relations de la Communauté avec les PTOM. En effet, le Groenland répond aux conditions mises à l'accès au statut PTOM, qui se limitent, aux termes de l'article 131 du traité CEE, aux éléments suivants: il doit s'agir d'un pays ou territoire entretenant avec un État membre des relations particulières; ce pays ou territoire doit être non européen; ce pays ou territoire doit présenter les caractéristiques d'un pays en développement. D'une part, un certain nombre de dispositions existant dans le statut PTOM⁽⁴⁾ pourraient être retenues pour le Groenland. Il y a lieu, à cet égard, de souligner que le recours à une formule juridique connue présente des avantages de clarté et de sécurité juridiques par rapport à la solution de mise en place d'un régime ad hoc; de plus, le souci d'éviter la prolifération, au niveau des traités, de statuts particuliers renforce la préférence pour l'utilisation du statut PTOM.

D'autre part, les caractéristiques propres du Groenland impliquent l'adoption de dispositions spécifiques.

Dispositions existant dans le statut PTOM qui pourraient être retenues pour le Groenland

Échange de produits industriels

1.3.4. En ce qui concerne les échanges de produits industriels entre la Communauté et le Groenland, le TDC n'étant plus applicable au Groenland, il faudrait appliquer un système fondé sur une zone de libre-échange qui permet à tous les produits industriels d'origine groenlandaise de bénéficier d'un

⁽¹⁾ Bull. CE 6-1982, point 2.4.3.

⁽²⁾ Bull. CE 5-1982, point 2.3.1.

⁽³⁾ Bull. CE 2-1982, point 2.4.1.

⁽⁴⁾ Quatrième partie du traité CEE et JO L 361 du 31.12.1980 (décision du Conseil 80/1186/CEE du 16.12.1980).

traitement préférentiel leur donnant libre accès à la Communauté sans aucune restriction quantitative, droits de douane ni taxes d'effet équivalent. Ainsi ils seraient soumis aux règles d'origine empêchant que les produits industriels de pays tiers ne bénéficient, à l'importation dans la Communauté, par le canal du Groenland, d'un traitement préférentiel, ainsi qu'aux mesures de sauvegarde communautaires contre les perturbations du marché communautaire.

Ce système permet également aux *produits industriels communautaires* de bénéficier d'un traitement préférentiel leur donnant libre accès au Groenland, sous réserve que le Groenland soit autorisé à introduire des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'importation de produits communautaires si ceux-ci ont pour effet de favoriser son développement et son industrialisation ou ses recettes budgétaires; toutefois, ces mesures n'entraîneront pas de discrimination à l'égard des États membres.

Échanges de produits agricoles

1.3.5. Les échanges de produits agricoles (produits de l'annexe II du traité CEE) devraient être régis sur la base du *principe du traitement plus favorable* que celui accordé respectivement par la Communauté et le Groenland aux pays tiers (des dispositions d'application devant préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe).

Libre circulation

1.3.6. En ce qui concerne la *libre circulation des personnes* (circulation des travailleurs et droit d'établissement), *des services et des capitaux*, le nouveau régime prévoirait une obligation d'égalité de traitement sur le territoire du Groenland pour tous les ressortissants des États membres de la Communauté et pour toutes les personnes morales relevant du droit national d'un des États membres; il prévoirait en outre la possibilité d'introduire, par des dispositions d'application ultérieures, des formules de libéralisation de la circulation des personnes, des services et des capitaux entre le Groenland et la Communauté. Ces dispositions pourraient

contribuer à faciliter la coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine industriel et agricole et d'autres formes de coopération dans des domaines reconnus de part et d'autre, entre la Communauté et le Groenland.

Aide financière

1.3.7. L'aide financière destinée au développement du Groenland consistera en une attribution à déterminer, venant en supplément du montant total octroyé aux PTOM selon les dispositions actuellement en vigueur.

Dispositions spécifiques susceptibles d'être prises compte tenu des caractéristiques propres du Groenland

1.3.8. Les modalités du statut PTOM telles qu'elles sont actuellement définies dans la décision du Conseil du 16 décembre 1980⁽¹⁾ ne paraissent pas toutes appropriées pour le Groenland. Ainsi, ses principaux volets (Stabex, Sysmin, coopération industrielle et agricole, etc.) ne peuvent être considérés comme répondant aux particularités de ce territoire. Les caractéristiques du Groenland impliquent nécessairement l'adoption de dispositions d'application spécifiques, notamment en ce qui concerne la pêche.

Pêche

1.3.9. Le nouveau régime doit comporter pour le Groenland et pour la Communauté des mesures obligatoires dont l'application devrait assurer, pour le Groenland, un développement optimal des activités de sa flotte de pêche et des secteurs de transformation et de commercialisation qui en dépendent et, pour la Communauté, le maintien de ses intérêts en matière de pêche dans les eaux du Groenland.

A cette fin, le régime permettrait la libération totale des importations dans la Communauté de produits de la pêche, y compris les

⁽¹⁾ Quatrième partie du traité CEE et JO L 361 du 31.12.1980 (décision du Conseil 80/1186/CEE du 16.12.1980).

Avis sur le statut du Groenland

produits transformés, originaires et en provenance du Groenland. Le libre accès et la libre circulation de ces produits seraient conditionnés par le respect des mécanismes de l'organisation commune du marché, en particulier des clauses de sauvegarde.

Ce régime prévoirait aussi l'attribution de quotas à la Communauté dans les eaux du Groenland qui, tout en tenant compte des besoins groenlandais rappelés ci-dessus, tendent au maintien des activités traditionnelles de pêche des flottes des États membres. Un accord sur ces quotas et les conditions de pêche devrait être conclu entre la Communauté et les autorités responsables pour le Groenland avant l'entrée en vigueur du protocole à adopter.

En ce qui concerne la *question spécifique du saumon*, les présentes garanties liant cette

pêche groenlandaise seront perdues à la fin de 1983 et devront être remplacées par des mesures de conservation appropriées en ce qui concerne le saumon migrant entre les eaux groenlandaises et communautaires.

1.3.10. En ce qui concerne la *forme institutionnelle et juridique* du nouveau régime, la Commission estime qu'il convient, par modification des traités constitutifs des Communautés et adjonction au traité CEE d'un protocole approprié, d'une part d'inclure le Groenland au nombre des PTOM mentionnés à l'annexe IV du traité CEE, d'autre part d'introduire des dispositions spécifiques tenant compte des particularités de la situation du Groenland.